

RÈGLEMENT 2014-006
RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE
MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

ATTENDU que les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification tout ou partie de ses services.

ATTENDU qu'il est opportun d'imposer un tarif pour l'étude et pour toute modification à la réglementation d'urbanisme dans le principe utilisateur-payeur.

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2014 par monsieur Sébastien Houle.

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement 2014-006 et décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le titre du présent règlement est intitulé : « Règlement imposant un tarif dans le cadre d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme ».

ARTICLE 2

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être acheminée par écrit à la secrétaire-trésorière.

ARTICLE 3

La tarification exigée pour la modification demandée est de trois-cent cinquante dollars (350\$). Cette somme doit être payée au moment du dépôt de la demande et n'est pas remboursable.

ARTICLE 4

Si la municipalité procède à la modification demandée, les coûts réels d'avis publics publiés dans les journaux seront facturés au requérant de la demande.

ARTICLE 5

Si les procédures de modification impliquent la tenue d'un scrutin référendaire, une tarification additionnelle est exigée du requérant. Cette tarification supplémentaire est égale aux coûts relatifs aux procédures dudit scrutin référendaire. Cette tarification supplémentaire est exigée même si la demande de modification n'a pas été approuvée par les personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire.

ARTICLE 6

La municipalité ne peut garantir, dans le cadre du présent règlement que la modification demandée sera approuvée par les personnes habiles à voter, le cas échéant.

ARTICLE 7

Les tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble du requérant.

ARTICLE 8

Le présent règlement ne s'applique pas à une modification aux règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction rendue obligatoire par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1), ni à une modification apportée par le conseil municipal lui-même.

ARTICLE 9

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 5 mai 2014.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Réjean Audet, maire

Isabelle Bournival
Dir. Générale, sec-trésorière

Avis de motion : 8 avril 2014
Adoption du règlement : 5 mai 2014
Publication : 12 mai 2014